



3003 Berne, le 1^{er} octobre 2019

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Bâtiment pour le contrôle des bagages des vols à risque

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 15 mai 2019, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la construction d'un bâtiment destiné au contrôle des bagages des vols à risques.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à construire, à l'est de l'Aile Est, un bâtiment d'environ 200 m² et d'une hauteur de 4,45 mètres. Ce bâtiment est destiné au contrôle des bagages effectué par certaines compagnies aériennes en sus des contrôles habituellement appliqués à l'ensemble des bagages, lors des vols qualifiés de « vols à risque ».

Le nouveau bâtiment étant prévu sur l'actuelle frontière *airside / landside*, la frontière sera déplacée de quelques mètres vers le sud, conduisant à la démolition d'un mur et à la construction d'une nouvelle clôture.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de répondre à la demande de compagnies aériennes organisant des vols qualifiés de « vols à risque » et qui souhaitent appliquer des contrôles de sûreté accrus.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 15 mai 2019 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 15 mai 2019 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Introduction : Document « Introduction », du 17 mai 2019 ;
 - Dossier LESA : Document « Dossier LESA », du 17 mai 2019 ;
 - Dossier technique :
 - Document « Dossier technique », du 17 mai 2019 ;
 - Annexe 1 : Données générales :

- Lettre d’accompagnement de la demande d’autorisation de construire, du 17 mai 2019 ;
- Formulaire « Demande d’autorisation de construire », signé le 17 mai 2019 ;
- « Formulaire statistique bâtiment (B04) », non daté ;
- Annexe 2 : Données cadastrales :
 - « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », immeuble n° 2’285, du 13 mars 2019 ;
 - « Photo du site », n° 90AIG_ENQ_PHO_SIT, du 6 mai 2019 ;
 - « Plan de base situation, n° 90AIG_ENQ_2500_SIT, échelle 1:2’500, du 6 mai 2019 ;
 - « Plan cadastral », n° 90AIG_ENQ_250_SIT, échelle 1:250, du 6 mai 2019 ;
- Annexe 3 : « Plan de situation et de niveaux », échelle réduite ;
- Annexe 4 : Plans et coupes nécessaires à la compréhension du projet :
 - « Plan niveau tarmac », n° 90AIG_ENQ_100_P00, échelle 1:100, du 6 mai 2019 ;
 - « Plan de toiture », n° 90AIG_ENQ_100_P01, échelle 1:100, 6 mai 2019 ;
 - Plan « Coupe longitudinale aa, coupes transversales bb et cc », n° 90AIG_ENQ_100_CAA_CBB_CCC, échelle 1:100, du 6 mai 2019 ;
 - Plan « Façades nord/sud et façade est/ouest », n° 90AIG_ENQ_100_FNS_FEO, échelle 1:100, du 6 mai 2019 ;
- Annexe 5 : Démolition :
 - « Formulaire statistique bâtiment (B05) – Démolition », non daté ;
 - « Plan de démolition », n° 90AIG_ENQ_250_DEM, échelle 1:250, 6 mai 2019 ;
- Annexe 6 : Sécurité incendie :
 - Rapport d’expertise SI « Concept de protection incendie », n° E_SI_19_68, du 11 avril 2019 ;
 - Formulaire O01 « Sécurité – Incendie », complété le 24 avril 2019 ;
- Annexe 7 : OCIRT :
 - Rapport d’expertise SST « Implantation d’un bâtiment « vols à risques » pour la compagnie EI AI », n° E_SST_19_25, du 27 mars 2019 ;
 - Lettre de l’OCIRT transmettant son préavis favorable pour le projet, du 28 mars 2019 ;
 - Six plans et coupes visés favorablement par l’OCIRT le 27 mars 2019 ;
 - « Formulaire OCIRT », signé le 17 mai 2019 ;
- Annexe 8 : « Formulaire d’auto-évaluation des entreprises », complété le 15 avril 2019 ;

- Annexe 9 : Eau :
 - Formulaire K02-K03 « Gestion et évacuation des eaux des biens-fonds », signé le 17 mai 2019 ;
 - Note n° 1 – Complément au formulaire K02-K03, du 17 avril 2019 ;
 - Plan « Dallage & canalisations – Vue en plan – Coupes », indice B, n° 5022-3-001-B-COF, échelle 1:50, du 18 avril 2019 ;
- Annexe 10 : Dossier d'autorisation énergétique :
 - « Rapport – Présentation du projet », non daté ;
 - « Formulaire énergétique – Nouvelle construction – EN-GE2 », non daté ;
 - « Formulaire énergétique – Installation technique – EN-GE4 », signé le 17 mai 2019 ;
 - « Déclaration attestant la conformité de l'installation productrice de chaleur aux prescriptions applicables en matière de chauffage », signé le 17 mai 2019 ;
 - « Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur [PAC] air/eau », signé le 16 avril 2019 ;
 - « Formulaire d'auto-évaluation des entreprises », complété le 15 avril 2019 ;
 - Plan représentant l'emplacement des pompes à chaleur, échelle 1:100, du 15 avril 2019 ;
 - Formulaire EN-2b « Isolation – Performance globale », complété le 16 avril 2019 ;
 - Fiche « Bilan énergétique », du 15 avril 2019 ;
 - Document « Justification globale », du 15 avril 2019 ;
 - Formulaire EN-1b « Part d'énergies non renouvelables », complété le 16 avril 2019 ;
 - Plan représentant l'enveloppe thermique et la surface de référence énergétique du bâtiment », échelle 1:100, du 15 avril 2019 ;
 - « Schéma de principe hydraulique / ventilation », n° 1154001302041942-00, du 3 avril 2019 ;
 - Fiche technique « Chauffage et rafraîchissement » de Daikin Europe, non daté ;
 - « Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation », signée le 17 mai 2019 ;
- Environnement : Document « Environnement », du 17 mai 2019 ;
- Energie :
 - Document « Energie », du 17 mai 2019 ;
 - « Rapport – Présentation du projet », non daté ;
 - « Formulaire énergétique – Nouvelle construction – EN-GE2 », non daté ;
 - « Formulaire énergétique – Installation technique – EN-GE4 », signé le

- 17 mai 2019 ;
- « Déclaration attestant la conformité de l'installation productrice de chaleur aux prescriptions applicables en matière de chauffage », signé le 17 mai 2019 ;
 - « Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur [PAC] air/eau », signé le 16 avril 2019 ;
 - « Formulaire d'auto-évaluation des entreprises », complété le 15 avril 2019 ;
 - Plan représentant l'emplacement des pompes à chaleur, échelle 1:100, du 15 avril 2019 ;
 - Formulaire EN-2b « Isolation – Performance globale », complété le 16 avril 2019 ;
 - Fiche « Bilan énergétique », du 15 avril 2019 ;
 - Document « Justification globale », du 15 avril 2019 ;
 - Formulaire EN-1b « Part d'énergies non renouvelables », complété le 16 avril 2019 ;
 - Plan représentant l'enveloppe thermique et la surface de référence énergétique du bâtiment », échelle 1:100, du 15 avril 2019 ;
 - « Schéma de principe hydraulique / ventilation », n° 1154001302041942-00, du 3 avril 2019 ;
 - Fiche technique « Chauffage et rafraîchissement » de Daikin Europe, non daté ;
 - « Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation », signée le 17 mai 2019 ;
 - Etat descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation :
 - Document « Etat descriptif concernant la construction », du 17 mai 2019 ;
 - Annexe 1 : Plans nécessaires à la compréhension du projet :
 - « Plan de base situation, n° 90AIG_ENQ_2500_SIT, échelle 1:2'500, du 6 mai 2019 ;
 - « Plan cadastral », n° 90AIG_ENQ_250_SIT, échelle 1:250, du 6 mai 2019 ;
 - « Plan niveau tarmac », n° 90AIG_ENQ_100_P00, échelle 1:100, du 6 mai 2019 ;
 - « Plan de toiture », n° 90AIG_ENQ_100_P01, échelle 1:100, 6 mai 2019 ;
 - Plan « Coupe longitudinale aa, coupes transversales bb et cc », n° 90AIG_ENQ_100_CAA_CBB_CCC, échelle 1:100, du 6 mai 2019 ;
 - Plan « Façades nord/sud et façade est/ouest », n° 90AIG_ENQ_100_FNS_FEO, échelle 1:100, du 6 mai 2019 ;
 - Annexe 2 : « Schéma de principe hydraulique / ventilation »,

- n° 1154001302041942-00, du 3 avril 2019 ;
- Annexe 3 : Fiche technique « Chauffage et rafraîchissement » de Daikin Europe, non daté ;
 - Courant fort et ORNI : Document « Courant fort et ORNI », du 8 mai 2019 ;
 - Radio-transmission et ORNI : Document « Radio-transmission et ORNI », du 17 mai 2019 ;
 - Plan d'obstacles : Document « Plan d'obstacles », du 17 mai 2019 ;
 - Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien : Document « Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien », du 17 mai 2019 ;
 - Périmètre sûreté et douanier :
 - Document « Périmètre sûreté et douanier », du 17 mai 2019 ;
 - Document « Security Assessment », du 2 avril 2019 ;
 - Safety Assessment : Document « Safety Assessment », du 17 mai 2019 ;
 - Examen spécifique à l'aviation : Document « Examen spécifique à l'aviation », du 17 mai 2019 ;
 - Intérêts dignes de protection des tiers :
 - Document « Intérêts dignes de protection des tiers », du 17 mai 2019 ;
 - Annexe : Lettre confirmant l'accord de Palexpo pour le projet, du 23 mai 2019.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 16 mai 2019, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de

construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Accord des tiers touchés*

En date du 23 avril 2019, Palexpo SA a donné son accord à la réalisation du projet qui fait l'objet de la présente décision. Cet accord a été intégré à la demande d'approbation des plans transmise par le requérant au DETEC le 15 mai 2019.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 24 juin 2019 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 10 juillet 2019 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Direction de l'information du territoire, préavis du 24 mai 2019 ;
 - Police du feu, préavis du 3 juin 2019 ;
 - Office cantonal de l'environnement, Service de l'environnement et des risques majeurs, Secteur Accidents majeurs, préavis du 5 juin 2019 ;
 - Office cantonal de l'eau, préavis du 7 juin 2019 ;
 - Office de l'urbanisme, préavis du 18 juin 2019 ;
 - Office cantonal de l'énergie (OCEN), préavis du 20 juin 2019 ;
 - Office cantonal de l'environnement, Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA), préavis du 4 juillet 2019 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 4 juillet 2019.
- Préavis de l'OCEN du 12 août 2019, annulant et remplaçant son préavis du 20 juin 2019.

2.4 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 11 juillet 2019 en l'invitant à formuler ses observations. Le requérant a formulé des remarques à l'égard du préavis de l'OCEN, que de dernier a pris en compte en rendant un nouveau préavis. Le 23 août 2019, après avoir pris connaissance du nouveau préavis de l'OCEN, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 23 août 2019.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à construire un bâtiment destiné au contrôle de bagages. Dans la mesure où ce bâtiment sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la construction du bâtiment n'affecte qu'une surface relativement petite sur le tarmac, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral en octobre 2000 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 24 juin 2019 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente

décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de son Office cantonal de l'environnement (OCEV). Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.7.1 Energie

L'OCEN a formulé les exigences suivantes :

- Les prescriptions et standards énergétiques applicables selon l'art. 15 de la loi genevoise sur l'énergie et les art. 12B à 12M, 12P et 13 du règlement d'application de la loi sur l'énergie doivent être respectés, dont :
 - les normes SIA 380/1, 180, 382/1, 380/4 ;
 - le standard de haute performance énergétique ;
- Toute modification des performances énergétiques devra faire l'objet d'une mise-à-jour qui devra être validée par l'OCEN.

Par ailleurs, l'OCEN a octroyé deux dérogations en faveur du requérant. La première libère le requérant de l'obligation prévue à l'art. 15 de la loi genevoise sur l'énergie (Len ; L 2 30) de couvrir au minimum 30 % des besoins en eau chaude sanitaire du bâtiment par des panneaux solaires thermiques. La seconde dérogation libère le requérant de l'obligation prévue à l'art. 22B Len, selon laquelle les rejets de chaleur

des installations de climatisation doivent être récupérés.

2.7.2 Protection des eaux

En matière d'évacuation des eaux pluviales, l'Office cantonal de l'eau (OCEau) a formulé les exigences suivantes :

- La chambre de visite déplacée sera conforme aux exigences de la norme SN 592000 ;
- La prolongation du tuyau d'eaux pluviales existant jusqu'à la nouvelle chambre de visite gardera la capacité hydraulique équivalente au minimum à celle existante (diamètre de 300 mm) ;
- La nouvelle construction qui la recouvre ne devra pas mettre en péril le bon fonctionnement de la canalisation d'eaux pluviales, de 300 mm de diamètre et en PVC, existante.

En matière de gestion des eaux usées, l'OCEau a formulé l'exigence suivante :

- Aucune eau usée ne devra être générée par le projet.

2.7.3 Documents à fournir

Dans son préavis, l'OCEN a exigé du requérant qu'il lui fournisse, 30 jours avant le début des travaux, les documents suivants :

- un justificatif de conformité à un standard HPE (calculé à l'aide du formulaire EN-1c) ;
- un justificatif de conformité de l'enveloppe thermique du bâtiment (formulaire EN-2b ou EN-2a si autorisé) ;
- un justificatif de conformité des performances électriques pour ventilation et éclairage (justificatif SIA 380/4) ;
- le calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible.

2.8 Exigences techniques cantonales

2.8.1 Police du feu

Le service en matière de protection contre les incendies, à savoir la Police du feu, a émis des exigences dont la teneur est la suivante :

- Les exigences de l'OCIRT devront être respectées ;
- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Mme A. _____ en date du 11 avril 2019, devront être respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées. Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

L'OCIRT n'ayant pas formulé d'exigence dans le cadre de cette procédure, la première exigence formulée par la Police du feu ne sera pas reprise sous forme de charge dans la présente décision. La deuxième exigence a été transmise au requérant qui ne l'a pas contestée. Le DETEC estime celle-ci justifiée et proportionnée et l'intègre au dispositif de la présente décision, sous forme de charge.

2.8.2 Direction de l'information du territoire

La Direction de l'information du territoire a formulé l'exigence suivante :

- Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de trois mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes les modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, ...).

Cette exigence a été transmise au requérant qui ne l'a pas contestée. Le DETEC estime celle-ci justifiée et proportionnée et l'intègre au dispositif de la présente décision, sous forme de charge.

2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.3 Prises de position) et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit l'Office cantonal de l'environnement, Secteur Accidents majeurs, l'Office de l'urbanisme, l'Office cantonal de l'environnement (SABRA) et la Commune du Grand-Saconnex, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit

être mis au courant. Ce dernier statue.

2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie

est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 15 mai 2019 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la construction du bâtiment pour le contrôle des bagages des vols à risque.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Introduction : Document « Introduction », du 17 mai 2019 ;
- Dossier technique :
 - Document « Dossier technique », du 17 mai 2019 ;
 - Annexe 2 : Données cadastrales :
 - « Plan cadastral », n° 90AIG_ENQ_250_SIT, échelle 1:250, du 6 mai 2019 ;
 - Annexe 4 : Plans et coupes nécessaires à la compréhension du projet :
 - « Plan niveau tarmac », n° 90AIG_ENQ_100_P00, échelle 1:100, du 6 mai 2019 ;
 - « Plan de toiture », n° 90AIG_ENQ_100_P01, échelle 1:100, 6 mai 2019 ;
 - Plan « Coupe longitudinale aa, coupes transversales bb et cc », n° 90AIG_ENQ_100_CAA_CBB_CCC, échelle 1:100, du 6 mai 2019 ;
 - Plan « Façades nord/sud et façade est/ouest », n° 90AIG_ENQ_100_FNS_FEO, échelle 1:100, du 6 mai 2019 ;
 - Annexe 5 : Démolition :
 - « Plan de démolition », n° 90AIG_ENQ_250_DEM, échelle 1:250, 6 mai 2019 ;
 - Annexe 6 : Sécurité incendie :
 - Rapport d'expertise SI « Concept de protection incendie », n° E_SI_19_68, du 11 avril 2019 ;
 - Annexe 7 : OCIRT :
 - Rapport d'expertise SST « Implantation d'un bâtiment « vols à risques » pour la compagnie EI AI », n° E_SST_19_25, du 27 mars 2019 ;

- Annexe 9 : Eau :
 - Note n° 1 – Complément au formulaire K02-K03, du 17 avril 2019 ;
 - Plan « Dallage & canalisations – Vue en plan – Coupes », indice B, n° 5022-3-001-B-COF, échelle 1:50, du 18 avril 2019 ;
- Annexe 10 : Dossier d'autorisation énergétique :
 - « Rapport – Présentation du projet », non daté ;
 - « Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur [PAC] air/eau », signé le 16 avril 2019 ;
 - Plan représentant l'emplacement des pompes à chaleur, échelle 1:100, du 15 avril 2019 ;
 - Fiche « Bilan énergétique », du 15 avril 2019 ;
 - Document « Justification globale », du 15 avril 2019 ;
 - Formulaire EN-1b « Part d'énergies non renouvelables », complété le 16 avril 2019 ;
 - Plan représentant l'enveloppe thermique et la surface de référence énergétique du bâtiment », échelle 1:100, du 15 avril 2019 ;
 - « Schéma de principe hydraulique / ventilation », n° 1154001302041942-00, du 3 avril 2019 ;
 - Fiche technique « Chauffage et rafraîchissement » de Daikin Europe, non daté ;
 - « Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation », signée le 17 mai 2019 ;
- Environnement : Document « Environnement », du 17 mai 2019 ;
- Etat descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation :
 - Document « Etat descriptif concernant la construction », du 17 mai 2019 ;
- Périmètre sûreté et douanier :
 - Document « Security Assessment », du 2 avril 2019 ;
- Safety Assessment : Document « Safety Assessment », du 17 mai 2019.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 7 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 24 juin 2019, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.2.1 Energie

- Les prescriptions et standards énergétiques applicables selon l'art. 15 de la loi genevoise sur l'énergie et les art. 12B à 12M, 12P et 13 du règlement d'application de la loi sur l'énergie doivent être respectés, dont :
 - les normes SIA 380/1, 180, 382/1, 380/4 ;
 - le standard de haute performance énergétique ;
- Toute modification des performances énergétiques devra faire l'objet d'une mise-à-jour qui devra être validée par l'OCEN.

2.2.2 Protection des eaux

- La chambre de visite déplacée sera conforme aux exigences de la norme SN 592000 ;
- La prolongation du tuyau d'eaux pluviales existant jusqu'à la nouvelle chambre de visite gardera la capacité hydraulique équivalente au minimum à celle existante (diamètre de 300 mm) ;
- La nouvelle construction qui la recouvre ne devra pas mettre en péril le bon fonctionnement de la canalisation d'eaux pluviales, de 300 mm de diamètre et en PVC, existante ;
- Aucune eau usée ne devra être générée par le projet.

2.2.3 Documents à fournir

Le requérant devra fournir, 30 jours avant le début des travaux, les documents suivants :

- un justificatif de conformité à un standard HPE (calculé à l'aide du formulaire EN-1c) ;
- un justificatif de conformité de l'enveloppe thermique du bâtiment (formulaire EN-2b ou EN-2a si autorisé) ;
- un justificatif de conformité des performances électriques pour ventilation et éclairage (justificatif SIA 380/4) ;
- le calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible.

2.3 Exigences techniques cantonales

2.3.1 Police du feu

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Mme A. _____ en date du 11 avril 2019, devront être respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées. Toute modification du projet fera

l'objet d'une adaptation du concept précité.

2.3.2 Direction de l'information du territoire

- Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de trois mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes les modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, ...).

2.4 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;

- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Commune du Grand-Saconnex, Route de Colovrex 18, Case postale 127, 1218 Le Grand-Saconnex.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p.o. Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 24 juin 2019.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.